

TRIBUNE

Belgique
Belgie

P.P. - P.B.

B386

FGTB

CGSP

ENSEIGNEMENT

MENSUEL

décembre 2009
janvier 2010

Nouvelles Têtes à l'Europe ... ET LE SOCIAL DANS TOUT ÇA?



DOSSIER page 4

Sommaire détaillé page 16

Page 3 : ÉDITO

Services publics :
la FEB s'emmêle
les pinceaux

Page 7 : ACTION

Pourquoi la chasse
aux chômeurs est
injuste et inutile ?

Page 9 : ENSEIGNEMENT

Il est né
le divin décret ?

Il est né, le divin décret ?

La difficulté de rédiger un éditorial mensuel supposé couvrir l'actualité, c'est qu'entre le moment où je l'écris et l'instant où vous le lisez, il peut se passer de nombreux événements prévisibles ou non. A l'heure où ces lignes sont écrites, la version définitive du nouveau décret « Inscriptions » n'est pas connue mais devrait l'être prochainement, vraisemblablement quelques jours avant Noël.

Je me suis dès lors amusé à imaginer une version (laïque !) de la Nativité où seraient représentés tous les acteurs qui se sont exprimés lors de la grand-messe du 16 octobre annonçant la venue d'un M.E.S.S.I.E. = Moyen Exceptionnel (pour) Solutionner (la) Saga (des) Inscriptions (des) Elèves.

Comme décor, non une humble étable mais le vaste hémicycle du Parlement de la Communauté française. Au centre, des parents heureux et soulagés, Rudy et Marie (prénom prédestiné)-Dominique, respectivement charpentier et maman d'un texte dont la naissance fut laborieuse et précédée de moult affrontements conjugaux.

Derrière la table où reposerait le décret nouveau-né, soufflant tantôt le chaud, tantôt le froid, les Pouvoirs Organismes de l'officiel et du libre figureraient les animaux (je vous laisse décider de qui fera le bœuf et qui sera l'âne...). Le SEGEC et la FELSI mettent en avant le rôle fondateur des projets éducatif et pédagogique et l'importance du continuum pédagogique : un récent rapport de l'Inspection démontre qu'il s'agit là d'un leurre, très peu d'écoles développent actuellement une continuité d'apprentissages entre primaire et secondaire. Le CEPEONS souhaite avant tout la mixité sociale et académique, l'équité entre élèves, la solidarité entre écoles et la transparence de la procédure. Le CECF rappelle son opposition au système de l'adossement pénalisant les écoles communales fondamentales et le rôle essentiel du directeur d'école primaire pour l'information des parents.

Viendraient ensuite les Rois mages :

– Gaspard représenterait les associations de parents. Contrairement aux ASBL Elèves et Lotto qui refusent

toute centralisation des inscriptions et réclament une priorité à l'adossement sous prétexte de continuum pédagogique (toute ressemblance avec la thèse du SEGEC est bien entendu fortuite), la FAPEO (et dans une moindre mesure l'UFAPEC) réclame plus de mixité sociale, une évaluation des précédents décrets et un renforcement de la lutte contre l'échec scolaire. Elle ne s'oppose pas à une régulation des inscriptions et prend ses distances vis-à-vis de l'adossement (tous adossés ou aucun adossé).

– Balthazar symboliserait les Fédérations de Directeurs et les CPMS. La FEADI (enseignement libre) souhaite la suppression de tout décret régulant les inscriptions et le retour au Décret Missions et donc à l'autonomie (voire à l'arbitraire) des Directions. L'ADEO (enseignement officiel) réclame davantage une mixité pédagogique et n'est pas particulièrement favorable au maintien de l'adossement. Le Bureau du Conseil Supérieur des CPMS estime que le choix de l'école secondaire doit s'étaler sur les deux dernières années du fondamental et qu'il convient de développer des interventions auprès des parents.

– Melchior, le Roi mage le plus vieux et donc le plus sage serait le porte-parole de la Plateforme de lutte contre l'échec scolaire. Les associations (dont la CGSP) regroupées au sein de cette Plateforme souhaitent une régulation des inscriptions (en respectant la liberté de choix des parents) qui pourrait revêtir 3 formes : le traitement collectif des préférences - la proposition aux parents d'une école de qualité, socialement mixte, avant de laisser jouer le marché - une amélioration du Décret « Mixité sociale » par une technique d'identification et de limitation des inscriptions multiples.

Les syndicats seraient également présents sous les traits peut-être du berger accompagné non d'un troupeau de moutons, mais d'une cohorte d'enseignants et d'élèves, assistant avec espoir à la naissance d'un décret qui jetterait enfin les bases d'une véritable école de la réussite, sans tri des élèves, sans ségrégation sociale ou scolaire.

Quel joyeux Noël ce serait...

Pascal CHARDOME • Décembre 2009

LE SECRÉTARIAT COMMUNAUTAIRE VOUS SOUHAITE UNE ANNÉE NOUVELLE
REPOUNDANT À TOUTES VOS ATTENTES PERSONNELLES, FAMILIALES,
PROFESSIONNELLES ET BIEN ENTENDU SYNDICALES.

- Pascal CHARDOME, *Président communautaire* • Christiane CORNET, *Secrétaire générale de l'IRW* •
- Valérie DE NAYER, *Secrétaire générale de l'IRB* • Philippe JONAS, *Secrétaire de l'IRW* •

A MI-PARCOURS

Le point sur l'application de l'accord sectoriel 2009-2010 dans l'enseignement non obligatoire

Lors de notre rencontre avec le Ministre J.C. MARCOURT, nous avons établi la liste des dispositions concernant l'enseignement supérieur (*) contenues dans l'accord sectoriel 2009-2010 et qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

Il s'est engagé à les concrétiser dans les meilleurs délais.

Nous entamons la même démarche auprès de la Ministre SIMONET pour les autres niveaux d'enseignement.

C. Cornet - 14.12.2009.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	
<p>1. Accès à la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale de l'enseignement organisé par la Communauté française : mise sur pied d'égalité des AESI ayant de l'expérience comme proviseur, sous-directeur, ...avec les dispositions de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement subventionné.</p> <p>2. Révision des modalités d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale dans la perspective de rendre le système plus accessible aux publics les plus défavorisés (suppression du droit d'inscription occupationnel notamment), de l'adapter aux réalités d'aujourd'hui et de le renforcer ;</p> <p>3. Revoir les normes de création et de maintien d'emplois de personnels non chargés de cours :</p> <p>3.1. chefs d'atelier : créer 7,5 équivalents temps plein supplémentaires pour permettre aux étudiants de plus en plus nombreux dans l'enseignement secondaire qualifiant de suivre leur formation dans un environnement conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité ;</p> <p>3.2. auxiliaires d'éducation : créer 25 équivalents temps plein supplémentaires pour répondre aux missions nouvelles de cette catégorie de membres du personnel, comme en matière de suivi des étudiants (accrochage scolaire, orientation et guidance) et d'insertion professionnelle ;</p> <p>4. Définir un mécanisme de financement spécifique à l'accompagnement du candidat inscrit dans la formation délivrant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;</p> <p>5. Remplacer, dès le 1^{er} jour ouvrable, les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité :</p> <p>5.1. au 1^{er} septembre 2009, autoriser le remplacement dès le 1^{er} jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une période de 8 jours ouvrables consécutifs au moins ;</p> <p>5.2. au 1^{er} septembre 2010, autoriser le remplacement dès le 1^{er} jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une période de 6 jours ouvrables consécutifs au moins ;</p> <p>6. A la stricte condition du respect des règles statutaires (ordre du classement des temporaires prioritaires/protégés), permettre la nomination ou l'engagement à titre définitif des agents temporaires lorsqu'ils atteignent l'âge de 55 ans ;</p> <p>7. Créer des fonctions en vue d'offrir un cadre statutaire aux membres du personnel engagés en tant qu'experts pédagogiques et techniques (modification de l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois dans l'enseignement de promotion sociale) ; la création de ces fonctions s'accompagne nécessairement de la définition de titres qui y correspondent ;</p> <p>8. Dans le cadre de l'harmonisation des titres et fonctions, identifier les situations problématiques de membres du personnel dont la résolution n'engendrerait pas la révision de pans entiers d'une future réforme globale. L'administration, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales dresseront la liste des dites situations ;</p> <p>9. En ce qui concerne les engagements dans le cadre de pénurie (article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et article 6, § 4 de l'arrêté royal du 30 juillet</p>	<p>Arrêté royal du 22 mars 1969 modifié (Art. 97)</p> <p>Décret du 30 avril 2009 relatif à l'application du protocole d'accord 2009-2010 (Art. 36 et 43)</p> <p>Circulaire 2782 du 25 juin 2009</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la C.F. du 27 décembre 1992 modifié (Art. 23 § a)</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la C.F. du 27 décembre 1992 modifié (Art. 25)</p> <p>A réaliser</p> <p>Circulaire 2643 du 5 mars 2009</p> <p>Décret du 16 avril 1991 modifié (Art. 111 alinéa 2)</p> <p>Un groupe de travail a proposé de ne pas retenir cette mesure</p> <p>A réaliser</p> <p>A réaliser</p>

<p>1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale), créer un groupe de travail afin de réfléchir aux modalités de remplacement de la période de 15 semaines par un volume de périodes prestées par l'agent et envisager de modifier la condition des trois décisions ministérielles, consécutives et favorables en trois décisions ministérielles à obtenir dans une période de plusieurs années (à déterminer) ;</p> <p>10. Mettre à disposition des organisations syndicales l'état des lieux de chaque établissement et pouvoir organisateur en matière de pourcentage de nominations ou d'engagements à titre définitif ;</p> <p>11. Mettre à disposition des organisations syndicales, pour le 31 mars de chaque année, l'état des lieux de chaque établissement en matière d'impact sur la dotation de périodes de l'application de l'article 87bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>12. Rappeler, via une mention dans la circulaire annuelle de gestion des dossiers administratifs des membres du personnel, aux pouvoirs organisateurs et aux directions leurs obligations en matière de transmission aux membres de leur personnel de documents administratifs, sociaux et pécuniaires ;</p> <p>13. Rappeler, via une mention dans la circulaire annuelle de gestion des dossiers administratifs des membres du personnel, que l'obligation de dispenser 90 % du volume horaire d'une unité de formation ou d'une section n'induit pas la récupération des périodes non prestées pour cause de maladie ;</p> <p>14. Inciter les pouvoirs organisateurs et les directions, via une mention dans la circulaire annuelle de gestion des dossiers administratifs des membres du personnel, à réaliser les désignations en veillant, au mieux des possibilités organisationnelles, à regrouper les prestations des agents, surtout lorsqu'elles sont effectuées dans plusieurs implantations, afin de limiter au maximum les déplacements du domicile au lieu de travail ;</p> <p>15. Intégrer les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale dans le dispositif de formation en cours de carrière dispensé par l'IFC en tenant compte des spécificités de ce type d'enseignement, notamment de son public ;</p> <p>16. Classer les « articles 20 » entre eux dans l'enseignement du réseau de la Communauté française ;</p> <p>17. Introduire, dans les statuts administratifs, la sanction disciplinaire de démission d'office avant la révocation quand elle n'existe pas ;</p> <p>18. Assurer une meilleure coordination entre l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>19. Accidents de travail : les signataires s'engagent à réunir un groupe de travail en vue d'améliorer et de simplifier les procédures en matière de reconnaissance d'accident du travail. Ce groupe de travail examinera notamment la question des effets de la rétroactivité de la date de consolidation et la question de la double formalité de justification à titre conservatoire de ses absences au moyen de deux documents (l'un « accident de travail » et l'autre « maladie » auprès des deux interlocuteurs).</p>	<p>A réaliser</p> <p>A réaliser</p> <p>Circulaire 2778 du 26.06.2009</p> <p>Circulaire 2817 du 14.07.2009</p> <p>A réaliser</p> <p>Décret du 30 avril 1998 modifié (Chapitre 6bis)</p> <p>A réaliser (voir plein exercice)</p> <p>Décret du 6 juin 1994 modifié (Art. 59 et 64)</p> <p>A réaliser</p> <p>A réaliser</p>
<p>HAUTES ECOLES (HE) ET INSTITUTS SUPERIEURS D'ARCHITECTURE (ISA)</p>	
<p>1. HE : Financer à hauteur de 1 % de l'allocation globale de fonctionnement les crédits destinés à la promotion de la réussite ;</p> <p>2. HE : Attribution d'1/10 de charge à chaque Haute Ecole pour l'accompagnement des candidats CAPAES ;</p> <p>3. HE : En ce qui concerne la valorisation des acquis professionnels, le Gouvernement négociera avec les organisations syndicales le projet d'AGCF quant aux éventuelles implications sur les conditions de travail des membres du personnel ;</p> <p>4. HE : Le système des ECTS fera l'objet d'une évaluation en 2009 ;</p> <p>5. HE : La non rétroactivité de la prise en compte des allocations des Directeurs Présidents et des Directeurs de catégorie pour la pension de retraite sera évaluée et une intervention sera éventuellement adressée à la Ministre des Pensions ;</p> <p>6. HE : Les critères de valorisation de l'expérience utile du métier seront clarifiés ;</p> <p>7. HE : Une information annuelle aura lieu au sein des organes de concertation sociale et de gestion, tels que prévus aux articles 65 et 69 du décret du 5 août</p>	<p>Décret du 19 février 2009 (Art. 8)</p> <p>Décret du 19 février 2009 (Art. 9)</p> <p>A réaliser</p> <p>A réaliser Un courrier doit être envoyé au Ministre Daerden</p> <p>Un groupe de travail s'est réuni et la Commission a fixé des balises COCOBA - COPALOC</p>

ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE : OPÉRATIONS STATUTAIRES

1. Appel aux candidats temporaires dans l'enseignement obligatoire, fondamental, secondaire, spécialisé et ordinaire (à partir du 11 janvier 2010 - date limite d'introduction, par envoi recommandé, probablement le 31 janvier 2010).
2. Appel aux candidats temporaires dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur (dans le courant de la dernière semaine de janvier par voie électronique).
3. Appel aux candidats en vue de l'obtention d'un poste de puéricultrice non statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire.
4. Appel aux candidats temporaires des maîtres et professeurs de religion.
5. Introduction des demandes de changement d'affectation pour les fonctions de recrutement et de sélection (enseignement obligatoire).

PREAMBULE : Les délais d'impression et de transmission de « Tribune » ne nous permettent pas d'attendre la réception des circulaires 2010 avant d'informer les Camarades concernés, nous sommes donc obligés de nous renseigner dès maintenant auprès de l'Administration afin de ne pas arriver...comme les carabiniers d'Offenbach. Il est donc impératif de bien vérifier en janvier si certaines modifications de dernière minute n'ont pas été introduites (dates, modalités, adresses, ...).

1. PLEIN EXERCICE

L'appel au Moniteur paraîtra le 11 janvier. Il concerne les candidats à une désignation en tant que temporaire au cours de l'année scolaire 2010-2011. Une circulaire est également disponible dans les établissements, par contre les actes de candidatures sont centralisés par région dans certaines écoles. La liste sera jointe à la circulaire.

Contrairement à ce qui avait été annoncé par le précédent Cabinet, l'appel du plein exercice est encore lancé de façon traditionnelle sans être doublé par un appel par courrier électronique.

Il est indispensable de respecter les formes et les délais. Le conseil de base est de conserver le récépissé de l'envoi recommandé, ainsi qu'une copie de l'acte de candidature.

En l'absence de ces documents, il est extrêmement difficile de faire rectifier

d'éventuelles anomalies soit dans les classements, soit dans l'encodage transmis au Cabinet.

Deux situations particulières : les membres du personnel définitifs qui souhaitent changer de fonction, peuvent postuler valablement pour autant bien sûr qu'ils possèdent également le titre requis.

Exemples courants : un éducateur interne souhaite être désigné en tant qu'éducateur externe ou encore, un membre du personnel définitif en économie domestique au degré inférieur peut postuler en tant que temporaire au degré supérieur. Dans ce cas de figure, l'agent définitif apparaîtra dans le classement avec le nombre de candidatures qui correspond à son nombre d'années d'ancienneté de service, de plus s'il est désigné, il pourra bénéficier d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, tout en conservant ses droits par rapport à la fonction d'origine, la couverture administrative s'effectuera au moyen d'un C.F.C.A.D..

Le deuxième cas particulier concerne les étudiants en dernière année des catégories pédagogiques et des universités. Ils peuvent également introduire leur candidature valablement, en joignant dès que possible, toujours par recommandé, leur attestation de réussite.

La candidature est à renouveler chaque année, l'Administration ne signale pas aux agents s'il manque des documents, or une candidature n'est valable que si elle est tout à fait complète, il est donc impératif de se procurer rapidement l'extrait du casier judiciaire exigé, celui-ci remplace le certificat de bonne conduite, vie et mœurs (modèle 2). Même s'il est possible de fournir plus tard le document, l'expérience nous apprend que cette procédure est souvent source de problèmes.

COMMENT SONT ÉTABLIS LES CLASSEMENTS ?

Il existe un classement par fonction. Ne sont classés pour une désignation dans une fonction que les candidats porteurs du titre requis, ce qui ne dispense bien sûr pas les articles 20 d'introduire leur candidature dans les formes et délais prescrits.

Les porteurs du titre requis qui, à la date du 31 janvier 2010, ne comptent pas au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française, sont « classés » ex-aequo dans le 2^e groupe (il n'y a pas de publication de la liste des candidats du 2^e groupe).

Ceux qui, à la date ultime de l'appel, comptent au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française font l'objet d'un classement détaillé dans le 1^{er} groupe selon les critères successifs suivants destinés à les départager.

1° Le nombre de candidatures valables introduites (il est donc important de ne pas « louper » une année l'appel aux candidats). On ne compte qu'une candidature par année, même si on sollicite plusieurs fonctions.

2° L'année d'obtention du titre requis *A égalité du nombre de candidatures, un diplômé de 1995 sera classé avant un diplômé de 1996.*

3° La date de naissance

A égalité du nombre de candidatures, entre 2 candidats ayant obtenu le titre requis la même année, la priorité est accordée au plus âgé.

NOUVEAU DEPUIS L'ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005 :

En vertu du décret du 12.05.04 certains membres du personnel de la C.F. ont la possibilité de valoriser en partie les jours prestés en tant qu'APE ou ACS dans l'enseignement de la C.F. Ne pas oublier donc de remplir l'annexe reprenant les états de service effectués dans ce cadre.

En résumé, les mesures indispensables à prendre afin de bien gérer sa carrière de temporaire sont les suivantes.

- Conserver une copie du dossier transmis et surtout le récépissé du dépôt de la candidature par recommandé à la poste (preuve de l'expédition et de la date).
- Conserver les récépissés de dépôt des candidatures introduites antérieurement.
- Bien réfléchir aux choix faits en matière de fonctions, de zones sollicitées et des types d'enseignement acceptés ou non (internat, enseignement spécialisé, ...).
- Prendre son sort en mains, vérifier que l'on se situe au bon endroit dans le classement quand on est en droit de s'y trouver (candidats du 1^{er} groupe pour une fonction pour laquelle on a le titre requis, si on

peut se prévaloir de 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française à la date ultime de l'appel).

- Les candidats classés dans le 1^{er} groupe reçoivent copie du classement. Si on ne reçoit pas de classement alors qu'on devrait être classé, il y a un problème. Dans ce cas,
 - prendre contact avec la Régionale pour les dispositions prises régionalement dans le suivi des dossiers individuels.
- De plus, il faut dorénavant tenir compte du nouveau dispositif en vigueur depuis plus de six ans en matière de titres et fonctions pour les cours généraux au secondaire inférieur.
- Dans de nombreux cas un même diplôme sera considéré comme titre requis pour plusieurs fonctions.

Ex. : un A.E.S.I. « Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales » pourra accéder aux quatre fonctions distinctes de

- Histoire
- Géographie
- Sciences économiques
- Sciences sociales
- Ou, dans d'autres cas et inversement, une fonction sera accessible à plusieurs diplômes considérés comme titres requis.

Ex. : fonction : français

- T.R. A.E.S.I. :
- section littéraire
 - section langue maternelle-histoire
 - français-morale
 - français-religion
 - français et français langue étrangère

La cohabitation entre ancien et nouveau appariement ne facilite pas la tâche des commissions zonales d'affectation au moment des propositions en matière de temporaire prioritaire, nous reviendrons sur le sujet plus en détail dans la Tribune du mois de mars.

Enfin, encore un mot sur les candidats considérés comme article 19 et article 20. Les candidats qui entrent dans la catégorie des articles 19 sont ceux qui possèdent le titre requis pour une ou plusieurs fonctions, mais qui n'ont pas introduit leur candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel.

Dans ce cas, le Ministre peut, par dérogation, procéder à la désignation après épuisement de la liste des candidats ayant introduit valablement leur candidature.

En ce qui concerne les articles 20, qui eux ne sont pas porteurs des titres requis, une dérogation est également prévue après épuisement des candidats possédant les titres.

Par contre, malgré nos nombreuses demandes, les candidats articles 20 ne font toujours pas l'objet d'un classement en tant que temporaire ordinaire.

Nous reviendrons à la charge, dans le cadre des négociations de la prochaine convention sectorielle, afin d'obtenir un classement au moins pour les candidats qui possèdent déjà plusieurs dérogations pour la même fonction.

2. CANDIDATURE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE !

Pour la deuxième année, l'appel aux temporaires de promotion sociale sera décalé par rapport à celui du plein exercice.

L'appel ne sera lancé qu'à partir de la dernière semaine de janvier. Nous n'avons pas encore la date de clôture. Il prendra la même forme que l'an dernier.

En effet, la direction de la carrière a mis au point un formulaire électronique destiné à l'introduction des candidatures, en clair si les tests informatiques sont probants, la formule classique pour ce type d'enseignement (documents verts) devrait disparaître à terme.

Des tests seront de nouveau effectués dans le courant de la première semaine de janvier, raison pour laquelle l'appel est plus tardif.

Les instituts de promotion sociale se tiendront à disposition afin de permettre à tous les candidats l'introduction de leur candidature dans les meilleures conditions, une circulaire explicative parviendra également aux Hautes Ecoles organisant la catégorie pédagogique.

Certains se souviendront sans doute des réserves émises l'an passé par rapport à cette manière de procéder, à la fois en terme d'efficacité et sur le plan social.

Il faut bien reconnaître aujourd'hui que sur base des rapports émanant de l'Administration et d'après les contacts que nous avons avec les Camarades de promotion sociale, le nouveau système se révèle fiable.

A ce jour, nous n'avons enregistré aucune plainte concernant l'appel précédent, néanmoins une année n'est pas l'autre, la vigilance reste de mise !!!

3. CANDIDATURE A UN POSTE DE PUERICULTRICES NON-STATUTAIRES (ACS/APE) DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE DE LA C.F. (demandes à introduire en janvier)

Cet appel aux candidats s'adresse aux personnes désireuses d'introduire leur candidature pour les postes de puéricultrices non statutaires visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (A.P.E.) et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés (A.C.S.) à l'exception des puéricultrices de l'enseignement spécial qui elles sont concernées par l'appel classique du plein exercice.

L'appel fera également l'objet d'une publication au Moniteur début janvier.

Conditions requises

En plus des conditions générales valables à la C.F. pour tout appel aux candidats (temporaires) la candidate doit être porteuse d'un des titres suivants :

- le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- le brevet d'aspirante en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirante en nursing ;
- le certificat d'études de 6^e année de l'enseignement professionnel et le certificat de qualification de 6^e année secondaire, spécialité : monitrice pour collectivités d'enfants, visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le certificat de qualification de puéricultrice délivré à l'issue de la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel.

Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, sous pli recommandé à la poste.

Règles de classement des candidatures

Les services du Gouvernement établissent une liste des candidats qui

ont rendu, à la date-limite pour l'introduction des candidatures, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans cette liste, les puéricultrices sont classées selon le nombre de candidatures introduites.

Est assimilé à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice (A.C.S. ou A.P.E.) postérieurement au 1^{er} janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle la puéricultrice a obtenu l'un des titres requis repris ci-avant, la priorité revient à la puéricultrice qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du titre requis est la même, selon la date de naissance de la puéricultrice, la priorité est accordée à la puéricultrice la plus âgée.

4. CANDIDATURE POUR LES MAÎTRES ET PROFESSEURS DE RELIGION (C.F.)

Les camarades sollicitant une désignation dans l'enseignement fondamental et/ou secondaire en tant que maître ou professeur de religion, doivent également introduire une demande de désignation dans le courant du mois de janvier.

Le Décret du 30 mars 2006 prévoit enfin un classement avec une disposition particulière contenue dans l'article 181 :

« Article 181 : "Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 5^{quater}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, toute période continue d'activité de service, prestée par le membre du personnel désigné à titre temporaire entre le 1^{er} octobre et le 30 juin, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en tant que membre du personnel visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, et porteur du titre requis pour la/les fonction(s) à laquelle/auxquelles il a été désigné à titre temporaire." »

Cette mesure est nécessaire afin de sortir de l'arbitraire tout en tenant

compte des services antérieurs prestés.

L'appel sera également publié au Moniteur belge début janvier.

5. DEMANDE DE CHANGEMENT D'AFFECTATION - ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE RECRUTEMENT-SELECTION (C.F.)

Le mois de janvier est également consacré à l'introduction des demandes de changement d'affectation pour les agents définitifs en fonction de recrutement et de sélection.

Par changement d'affectation, il s'agit d'entendre un changement d'établissement scolaire soit définitif si l'emploi sollicité et obtenu est vacant, soit temporaire si l'emploi obtenu est non vacant, mais disponible pour un an au moins.

La circulaire et les documents pré-établis parviennent dans les établissements de la C.F. début janvier, la date limite d'envoi est également fixée au 31 janvier 2010.

Le candidat au changement est tenu à un envoi par recommandé à l'Administration ainsi que par un envoi ordinaire, soit au Président de la commission zonale d'affectation concernée, soit s'il s'agit d'un changement de zone, au Président de la commission interzonale (la liste et les adresses accompagneront la circulaire, attention la présidence de la Commission interzonale est modifiée).

Les commissions examinent les différentes demandes bien sûr en fonction des possibilités, mais également en fonction des motivations exprimées lorsqu'il s'agit de départager plusieurs candidats qui « ciblent » les mêmes établissements.

Les critères sont : le rapprochement du domicile, le passage d'une garantie traitement incomplète à une garantie complète, la précarité de l'emploi que l'on souhaite quitter (perte partielle de charge I.D.S. ou perspective de disponibilité par défaut d'emploi S.D.S.), en outre le fait d'être dans un établissement qui bénéficie de l'encadrement différencié (ex D+) depuis plus de 10 ans donne une priorité absolue.

Enfin, les commissions utilisent également la comparaison des anciennetés de service.

ATTENTION : les commissions ne font que des propositions au Ministre. Celui-ci peut ne pas suivre un avis. Dans ce cas il est cependant dans l'obligation de motiver son refus.

Comme évoqué précédemment, il est possible de solliciter et donc d'obtenir éventuellement une nouvelle affectation dans un emploi non vacant mais disponible, dans ce cas il s'agit d'un changement provisoire qui ne pourra devenir définitif que si un emploi devient vacant au sein de l'établissement dans la fonction concernée. Contrairement aux fonctions de promotion, il n'existe qu'une seule date possible pour opérer la transformation : le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

Par contre, s'il n'existe pas de possibilité de transformation, l'agent restera administrativement attaché à son école d'origine pendant 2 ans, par la suite son emploi pourra être utilisé dans le cadre des opérations statutaires habituelles, il y a donc un risque de se retrouver en disponibilité par défaut d'emploi et donc d'être par la suite réaffecté dans un autre établissement pas nécessairement souhaité. L'autre risque concerne la situation pécuniaire. En effet, les M.D.P. peuvent solliciter des emplois à prestation incomplète en précisant le nombre d'heures minimum souhaité, dans ce cas la garantie traitement est réduite à due concurrence si au 1^{er} septembre suivant l'agent compte la moins grande ancienneté de service, au sein de l'établissement, dans sa fonction.

Remarque importante : les camarades concernés vont s'adresser, et c'est compréhensible, à leurs Secrétaires régionaux, afin de connaître les établissements où existent des possibilités avant d'introduire leur demande. Cette démarche est à la fois logique, mais aussi partiellement inutile. En effet entre le mois de janvier et le moment de l'examen des demandes (avril), il peut se passer énormément de choses qui modifient la situation : autre changement d'affectation, D.P.P.R., pension, décès, ...

Il est donc conseillé de demander tous les établissements considérés comme intéressants, ceci afin d'éviter les regrets. Par contre pour une bonne gestion de vos demandes par nos représentants dans les commissions, il est important de transmettre une copie de la demande aux Secrétaires régionaux concernés.

Ph. JONAS - 10.12.09

▶ DANS NOS REGIONALES ◀

VERVIERS

Suite à la parution du livre de F. JORIS et J.-F. POTELLE, *Verviers, 250 ans de résistance*

Le Cépège, la Centrale Jeunes et la CGSP-Enseignement ont le plaisir de vous inviter.

Le mercredi 27 janvier à 14 heures

Salle Albert Camus - Galerie des Deux Places -
3^e étage Place Verte, 12 à Verviers
à un après-midi d'information avec, à l'ordre du jour :

- la présentation d'un power point, basé sur cet ouvrage, à destination des élèves
- une lecture promenade didactique
- une rencontre avec les auteurs
- la présentation d'une animation pour les élèves.

A l'issue de cette rencontre conviviale, chaque participant se verra remettre l'ouvrage cité en cadeau. Cet appel concerne principalement les professeurs d'histoire, de sciences sociales, de sciences économiques et de morale du secondaire et de la promotion sociale mais il va de soi que chacun y est le bienvenu.

Merci de vous inscrire, si possible, auprès du Secrétaire régional (087/69.39.50)

info**ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE 2009****Qui en bénéficie ?**

Les membres du personnel définitifs, les ACS/APE en activité de service entre le 1/1/2009 et le 30/09/2009. Les membres du personnel temporaires en activité de service entre le 1/9/2008 et le 30/06/2009.

Evolution de l'allocation de fin d'année

L'évolution de la programmation sociale, ou allocation de fin d'année, est liée à l'évolution de l'index-santé. Celui-ci influence les deux parties qui sont constitutives du montant brut de cette allocation : la partie variable et la partie forfaitaire.

Partie variable

Elle se monte à 2,5 % de la rétribution annuelle brute indexée qui sert de base au calcul du traitement d'octobre 2009, soit 30 % du brut mensuel indexé d'octobre 2009.

Partie forfaitaire

L'évolution, légèrement négative, de l'index-santé entre octobre 2008 et octobre 2009 conduit ainsi à une petite diminution. Selon la circulaire du Ministre de la Fonction publique, Steven Vanackere, cette partie forfaitaire s'élève à 330,8560 euros.

Les deux parties s'ajoutent pour constituer le montant **brut** de la programmation sociale.

Ce montant brut subit deux retenues :

- a) Une cotisation vers la sécurité sociale de l'ordre de 0,9709 euro.
- b) Le précompte professionnel.

N.B. : Les montants repris ci-dessus s'entendent pour une charge complète exercée durant toute la période de référence. A défaut, ils sont réduits au prorata.

Ph. JONAS - 10.12.09

CONGES - RAPPEL :

Comme annoncé dans notre dernière « Tribune », voici les références légales, les conditions d'octroi ainsi que les modalités d'introduction du congé pour des motifs impérieux d'ordre familial.

CONGES POUR DES MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL**Bénéficiaires :**

Définitifs • Ens. : AR 15.01.74 - art 9
Temporaires • Ens. : idem
Définitifs - Stagiaires • CPMS : AR 19.05.81 - art 9
Temporaires • CPMS : idem

Motivation :

Motifs impérieux d'ordre familial à invoquer dans la demande.

Durée :

- Maximum 1 mois chaque année scolaire (année civile pour les définitifs et stagiaires des CPMS Cté Fr).
- Durée limitée à la période de leur désignation pour les temporaires.
- Le congé peut être fractionné ; cependant lorsque deux ou plusieurs périodes ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale inclut ces samedis, dimanches et jours fériés.

Formalités :

- Demande motivée à introduire par écrit auprès du Ministre par la voie hiérarchique (Cté Fr) ou auprès du Pouvoir Organisateur (Subv).
- Le congé est accordé par le Ministre ou son délégué (Cté Fr) ou par le P.O. (Subv) qui le soumet à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

Rémunération :

- Congé non rémunéré.
- Conséquence administrative :
 - Congé assimilé à une période d'activité de service.
 - La durée de ce congé n'intervient pas pour former la durée du stage (Cté Fr).

Ph. JONAS - 10.12.09

SOMMAIRE**TRIBUNE mensuel de la Centrale générale des services publics (CGSP) de la FGTB**

Editeur resp. : Francis Wégimont • Place Fontainas, 9/11 - 1000 Bruxelles - tél. 02 508 58 11

Infos générales • www.irw-cgsp.be

Actualités • Dans nos régionales	2
Édito • Services publics : la FEB s'emmêle les pinceaux	3
Dossier • Europe : nouvelles têtes, dossiers anciens... Et le social dans tout ça?	4
Analyse • Défense : une restructuration menée en dépit du bon sens	6
Action • Pourquoi la chasse aux chômeurs est injuste et inutile?	7
IRB • Une nouvelle décennie	8

Infos Enseignement • www.cgsp-enseignement.be

Édito • Il est né, le divin décret?	9
À mi-parcours : enseignement non obligatoire	10
Opérations statutaires : Enseignement de la Communauté française	13
Info • Allocation de fin d'année 2009 • Congés	16
Dans nos régionales • Verviers	16